

La problématique de départ : Qu'est ce qui dysfonctionne dans la justice ? Quelle(s) réponse(s) aux dysfonctionnements ? Comment l'avocat peut il s'approprier la déjudiciarisation pour offrir au justiciable une alternative au désengagement de l'État ?

Laurence Bisson, secrétaire générale du SM

JAP à Paris, avant était à Meaux.

Déjudiciarisation, sujet largement abordé au SM.

Le problème de départ, c'est de croire que la déjudiciarisation est la solution à l'engorgement du JAF. Il est illusoire de croire que cela va libérer le jaf.

Le SM était favorable à la déjudiciarisation du DCM, mais pas dans ce but et pas comme ça, et la modification des effectifs du greffe a été dénoncée. Le DCM est très peu chronophage, avec une situation absurde et des services qui vont être vidés alors qu'ils travaillent dans des conditions déjà ahurissantes.

C'est une vitrine, les magistrats ont le plus de pression au sein du JAF pour les délais, et on se retrouve avec des audiences surchargées, et une sorte de flux constant et le fait qu'on leur impose de mettre 25 dossiers au rôle, ce qui modifie le comportement des juges à l'égard des avocats, sur les temps de plaidoirie, sur les dossiers... LA difficulté que pouvait avoir le justiciable avec la décision ne venait pas de son sens, mais au sentiment de ne pas avoir été entendu et écouté.

Insuffisance de moyen et vitrine de la juridiction qui aboutit à une pression très forte et des conditions de traite »ment du contentieux qui ne sont pas satisfaisantes, avec un rapport de contestation des justiciables.

Pression aussi à l'uniformisation de la décision, les jaf ont des injonctions des chefs de juridiction pour fonctionner avec des trames, et une pression à la motivation et aux décisions les plus courtes possible.

On invite les juges à motiver le moins possible, ce qui de l'autre côté, rend la décision inaudible, inacceptable, insupportable pour les justifiées qui les reçoivent avec beaucoup de » violence. Cela donne un sentiment de dossier non étudiée et le taux d'appel est important.

Il peut y avoir un activisme très forte des barreaux, avec des effets pervers notamment autour des délais, car l'institution sait qu'elle ne mettra pas plus de moyen et la solution sera la réduction de l'office du juge.

D'où le développement de logiciels et de toutes les solutions permettant de gagner du temps.

Pas d'effet sur la charge de travail, et les techniques de contournement sont différentes selon les barreaux. À Priori, pas de demande d'audition. Le système choisi ne satisfait pas, le SM a une position qui n'est pas consensuelle mais tout le monde est ok sur le désaccord.

LE SM avait réalisé une proposition : ce qui motive, c'est de dire qu'il faut pouvoir se passer du juge et créer des formes simplifiées tout en s'assurant d'un consentement qui n'est pas prisonnier de rapports de domination. Puisque les concubins peuvent se séparer sans passer devant un juge, évitons un parcours judiciaire pas pour décharger le juge, mais pour repenser le rapport des couples mariés à la loi et au juge. Il fallait donc pour l'équilibre qu'il y ait un avocat par époux, ce qui garantit le conseil éclairé, avec un dépôt en mairie, avec un délai d'un mois et une convocation par l'oec, lequel vérifierait l'existence de la convention, donnerait connaissance des articles du CC. Il manquait

évidemment la force exécutoire, avec en solution, soit une exécution volontaire par les parties et à défaut, à la partie de saisir le juge pour homologation de la partie conventionnelle.

Le SM pensait exclure les couples avec enfant, car il semblait difficile d'assurer l'intérêt de l'enfant, avec des accords financiers au détriment des enfants. Cela réduisait la portée de la réforme, avec en soi

Problème de conception : on ne peut pas s'improviser avocat en droit de la famille.

Il ne faut pas avoir une vision idyllique du dcm avec juge et avocat unique, qui posait les mêmes difficultés que celles que l'on reconnaît aujourd'hui.

Charge publique mise en oeuvre de manière privée, et il faudrait réfléchir à un service public de tabellion?

Sur la politique de ressources humaines : oui, 3 mouvements en 7 ans, rendus obligatoires par les grades et la désignation dans des postes inadaptés et éloignés. On bouge parce que cela n'est pas soutenable.

Grade unique : tableau d'avancement au bout de 7 ans et possibilité de passer sur l'avancement, qui a surtout un intérêt financier. Fonctions judiciaires au premier grade, qui était autrefois un véritable couperet, avec un réel examen des capacités. 97% passe, 3% qui restent sont du para-disciplinaire, avec un système devenu absurde car il n'y a plus la sélection qui justifiait auparavant le tri, mais qui n'existe plus. Cela concerne tout le monde, mais pour pouvoir réaliser son grade il faut muter. Cette règle avait été posée à un moment où il y avait une difficulté inverse, avec une surmobilité des magistrats. Ceux qui atteignent les postes clés sont quand même ceux qui ont le plus bougé.

Une autre problématique des JAF est celle du projet de tribunal de première instance. L'une des raisons qui est mise en avant, est celle d'avoir des chambres de la famille, et que la proximité qui existe dans les TI aujourd'hui pourrait être réutilisée dans le domaine familial en mettant des chambres détachées de la famille dans les actuels TI, avec comme effet selon le SM d'accroître le risque de turn over, le juge ne sera pas déplaçable comme il l'est déjà, mais en plus il le sera géographiquement.

Maître mot du questionnaire de procédure civile, c'est de constater l'irrecevabilité et de limiter le contentieux.

Les juridictions sont toutes interrogées.

Les questions sont orientées et permettent d'exclure à travers la procédure.

Il faut aussi qu'on prenne position sur ce questionnaire, mais les magistrats sont tellement submergés qu'ils peuvent être tentés d'accepter les moyens d'éliminer du contentieux.

Au jap, quand la personne ne vient pas, on peut convoquer à nouveau, mais on choisit par simplicité de renvoyer au parquet pour des questions de gestion de flux.

Le SM est défavorable à la réforme territoriale : ils sont ouverts à la réflexion autour de leur implantation et de leur effet dissuasif, mais les petites cours d'appel fonctionnent plutôt bien et en pendant du tribunal de première instance, en créant des super structures avec des chambres détachées, on fragilise l'indépendance des magistrats' qui sont déplaçables d'une fonction à l'autre, mais aussi géographiquement, on est plus fragile vis à vis de son président de juridiction. Et puis c'est

une façon de faire une carte judiciaire larvée en de supprimant des sites, alors que la ministre nous dit le contraire et si une juridiction n'est plus qu'un SAUJ, la suppression se fera beaucoup plus facilement.

Le mouvement est une stratégie qui vise à terme à fermer des sites.

Cela accroît la dépendance entre les magistrats et les présidents, qui sont devenus des gestionnaires.

On prévoit à Lille un système de suppression des téléphones, car les bureaux seront communs et il ne sera pas possible de travailler dans ces conditions. Il faudra réserver des salles d'audience, et se contacter par mail pour se téléphoner. Il y aura des box pour téléphoner.

Rénovation du tribunal de Strasbourg, il n'y a plus d'audiences de cabinet, que des salles d'audience qui sont réservées en fonction, sans accès possible au bureau des juges. Le barreau a obtenu que des badges soient délivrés aux avocats qui en faisant la demande. Badge limitant l'accès, avec des zones interdites, procureur, instruction.

La mise en état participative est un outil de déjudiciarisation dont on doit s'emparer.

Les magistrats critiquent la mise en état électronique car elle est perlée, et puis elle pose d'autres difficultés.

La difficulté vient cependant de l'impossibilité d'avoir un contact direct au juge en cas de difficulté.

La surcharge de travail a modifié la façon dont les juges tiennent les audiences. Il faut mettre les responsables politiques face à leurs choix budgétaires, et surtout, on a une réaction immédiate du barreau pour des délais plus courts.

On a des intérêts communs, mais les réactions sont contradictoires. Il faut donc plutôt lutter ensemble, malgré les effets défavorables,

À Angers, il y a des commissions qui réunissent les magistrats et les avocats, et chacun explique ses difficultés. Il y a d'abord un moment statistique, puis les écueils, et une réflexion autour des solutions à trouver.

Judiciariser la procédure

Médiation familiale : l'accord en médiation, à Lyon, est suivi d'un renvoi vers les avocats sur une liste spéciale, formés par le barreau, pour mettre en forme l'accord.

La convention présentée par le tribunal aux médiateurs a été refusée à Lyon.

À Evry, médiation préalable obligatoire est en test, les délais sont effectivement très longs.

Mais les rapports ne reprennent pas ces éléments critiques, et il faut que le CNB s'en fasse l'écho.

La médiation règle le conflit, pas forcément d'ailleurs, mais pas nécessairement le litige.

Penser avoir réglé la difficulté en renvoyant les parties en médiation immédiate, alors que les difficultés sont majeures et que ce n'est pas le moment est donc une erreur, d'autant que cela ne règle pas nécessairement le litige, qui peut perdurer en dehors de tout conflit.

Dans l'aspect médiation obligatoire, un magistrat a étudié à Bobigny l'impact de la médiation sur les saisines ultérieures, qui seraient en baisse. Par ailleurs, les parties ne comprennent pas toujours l'intérêt originel de la médiation. Dans certains cas, ça n'aboutit pas, mais il ne faut pas se mettre de barrière par principe. Il peut y avoir une contradiction pour l'avocat dans le fait de dire essayons de résoudre les problèmes ensemble, il peut y avoir un intérêt à la conflictualité.

Notre participation à la déjudiciarisation est là.

Béatrice dit : je veux bien qu'on rende obligatoire une séance d'information, mais je trouve très choquant que l'on impose de la médiation à ceux qui ne le souhaitent pas, on ne peut imposer à un justiciable de devoir faire une médiation s'il n'en est pas capable.

Qu'on lui impose une première séance, oui.

La médiation doit avoir lieu en parallèle, avec pourquoi pas une séance d'information obligatoire, mais sans aller au delà.

On peut entendre que certains avocats n'aient pas comme volonté d'apaiser les choses, le juge n'a pas le temps.

Le SM lui souhaite privilégier la conciliation.

On n'a pas eu le temps d'aborder la question de la collégialité.

Aurélie Lebel
Avocat au barreau de Lille
Membre du conseil de l'ordre
Présidente de la commission Famille du barreau de Lille
Présidente de la commission Famille du SAF

L'office du juge est-il soluble dans l'office de l'avocat ?

Les rôles de l'avocat et du magistrat au sein de l'institution judiciaire semblent, *ab initio*, aux antipodes : au premier la défense, au second la décision, au milieu, un inévitable rapport de force au sein d'un « *couple nécessairement désuni mais auquel le divorce est interdit* ». Avocats et magistrats contribuent cependant de concert à l'œuvre de justice et se trouvent confrontés, l'un comme l'autre, aux conséquences de ses dysfonctionnements. Les problématiques qui en découlent ne sont cependant pas les mêmes et les professions les gèrent donc différemment. Mais avocats et magistrats concourent ensemble à la mission première de la justice, assurer la paix : l'institution judiciaire n'est rien d'autre que l'outil du nécessaire encadrement des relations humaines, destiné à leur permettre de cohabiter, par opposition à l'état de nature, dans lequel la liberté de chacun est totale, mais n'est protégée par rien d'autre que la force de l'individu.

Notre société avait fait le choix de confier la mission d'appliquer le droit au service public de la justice, qui l'assure et l'assume au nom de l'Etat, en vertu de principes réputés favoriser une décision

la plus juste possible : gratuité, collégialité, neutralité. La situation actuelle de l'institution ne permet cependant plus d'assurer aux justiciables une « *bonne justice* ».

Le constat est édifiant : des juridictions en situation de gérer la pénurie. Des avocats qui tentent de conserver les moyens d'assurer des prestations de qualité nonobstant l'absence de moyens. Au centre, le justiciable qui a le sentiment d'être maltraité par l'institution : les analyses européennes le rappellent, le budget consacré par la France à la justice la place en 14^e position sur 28, 23^e même si l'on calcule par rapport au PIB¹. Nous voici au rang de la Moldavie. La première des conséquences de ce manque de moyen, c'est le manque de temps et par voie de conséquence, la lenteur de la justice, dont le justiciable est finalement, le premier à souffrir : sans moyen, pas de magistrats, pas de greffiers en nombre suffisant. Sans personnel en nombre suffisant, c'est à des arbitrages que les avocats jugent inacceptables que doivent se soumettre les présidents de juridiction, entre les contentieux qui seront sacrifiés et ceux qui seront privilégiés. A eux le jeu de chaises musicales, et de décider vers qui iront les moyens. Et pour l'essentiel, au droit pénal...

Le but premier de la justice, pourtant, demeure la paix. Paix publique, par la protection physique assurée aux justiciables. Mais aussi paix sociale, par la résolution des litiges et des difficultés civiles. En misant d'avantage sur la seconde, on favorise la première. En d'autres termes, ne mettons pas tous nos moyens dans la prison...² La justice idéale est une justice qui se presse de donner au justiciable la réponse judiciaire qu'il attend, mais qui laisse le temps au magistrat de tenir une audience dans des conditions qui lui donnent le sentiment d'avoir été entendu, puis de l'étude rigoureuse que requiert le dossier, de la maturation de sa décision et de l'élaboration du jugement. Or le fonctionnement actuel de la justice est proche du déni de justice, les magistrats sont malmenés par des années de disette et d'extension de leurs missions. Oui, la justice peut effectivement sembler en voie de clochardisation, et oui, au premier rang des critiques formulées par les avocats et les justiciables se trouvent les conséquences de cette clochardisation en termes de délais. Ce dont souffrent les justiciables, ce sont des délais excessivement longs, même si le temps de la justice est un temps à part. Toutes procédures confondues, le délai de traitement d'une affaire, en France, serait en moyenne de 304 jours, contre moins de 20 jours pour les pays les plus performants d'Europe.

Ce déni de justice ne résulte évidemment pas des juges ou des greffiers, mais de difficultés matérielles : absence de personnel, réductions budgétaires... : de nombreux postes seraient aujourd'hui vacants. On réduit le nombre de greffiers alors que leurs tâches n'ont cessé de s'y développer. Au TGI de Nancy, on dénonce 22% de postes vacants et une incapacité pour la juridiction à assumer sa mission que le parquet a plus généralement dénoncée le 4 juillet dernier³. Les services « *gèrent la pénurie* ». En cause, notamment, la politique du non remplacement des fonctionnaires après leur départ en retraite et un nombre de magistrat demeuré globalement inchangé depuis la Restauration là où la population a plus que doublé et où le besoin de droit a explosé (8300)⁴. Mais pas seulement, c'est aussi toute la gestion des ressources humaines de la justice qui doit être repensée, ce que JXXI semble toutefois avoir oublié...

¹ Tableau de bord de la justice en Europe. Budget de la justice

² Théories et institutions pénales, Michel Foucault.

³ Conférence nationale des Procureurs de la République, « Livre noir du ministère public ».

⁴ B. Gardes de Soos et J. Dupré, « Renouveler et moderniser la pratique quotidienne des magistrats », La semaine Juridique, édition générale, n°14, 3 avril 2017, p. 392 ; M. Deguegue, « Les dysfonctionnements du service public de la justice ».

En matière familiale, le constat est édifiant. Un tableau avait été réalisé par le syndicat des avocats de France, comparant les juridictions, avec des délais compris entre 2 mois (à Lille, au mieux) et presque 18 mois pour le JAF à Bobigny, des procédures fixées en « urgence » à deux mois. En cause d'appel et s'il a été imposé aux avocats de respecter des délais couperets, l'audience de l'affaire, lui, est reporté *sine Die*, souvent entre 1 et 3 ans. De manière générale, les délais de traitement des dossiers auraient connu, en 10 ans, un accroissement de 40%⁵. Le JAF, à Paris, traite 15 dossiers, plaidoirie comprise, en 3h30, soit 14 minutes par dossier. Toute la chaîne procédurale s'en trouve affectée : absence d'instruction préalable du dossier qui rendrait pourtant à la plaidoirie et à l'interactivité de l'audience tout son intérêt, décisions mal motivées, motivations stéréotypées, dossiers mal examinés, avocats invités à réduire le volume de leurs écritures ou de leurs pièces pour les formater...

Les avocats se sont localement révoltés. Des recours contre l'Etat ont été diligentés par le SAF ou à Bobigny, conduisant à l'affectation de magistrats complémentaires dans les juridictions les plus sinistrées, mais toujours au détriment des autres et sans augmentation de l'effectif général des magistrats.

Les dysfonctionnements liés au manque de moyen excèdent la seule lenteur de la justice et touchent également aux moyens d'action de la justice : devant le juge pour enfants, le manque de budget rend inutiles les mesures ordonnées (pas de place en foyer, pas de famille d'accueil, enfants placés mais maintenus dans leur famille, éducateurs dans l'incapacité d'assumer le suivi de toutes les familles...) ou conduit à la main levée des mesures dans les situations atypiques que les services n'ont pas appris à gérer (conflits de loyauté...)

La lenteur n'est pas que du fait des juridictions, répondront les magistrats. Les avocats ne concluent pas à temps, multiplient les demandes de renvoi. De fait, c'est un luxe que peu de cabinets peuvent aujourd'hui se payer, que d'être en état au jour dit.

Les contraintes économiques qui pèsent sur les avocats, les montants scandaleusement faibles des indemnités qui leur sont versées au titre de l'aide juridictionnelle ont conduit à une précarisation galopante des cabinets. Concurrence exacerbée, disparition des secrétariats, avocats multitâches qui ne peuvent se concentrer sur leurs fonctions principales (recevoir, rédiger, plaider) parce qu'ils assument aussi la gestion de leur secrétariat (prise de rendez-vous, photocopie, gestion du RPVA) et le ménage, le tout pour une rémunération de plus en plus modeste. La multiplication des dossiers est souvent une nécessité. Le malaise, chez les avocats aussi, est énorme⁶ et l'aide juridictionnelle une question collective, qui en l'état porte à la fois atteinte au fonctionnement de l'institution judiciaire, au travail des avocats, et à l'intérêt des justiciables.

Comment accepter que dans l'Etat qui figure au 5^e rang de la richesse mondiale, la justice puisse effectivement se trouver « à bout de souffle » et soit privée des moyens de payer ses factures, pour citer l'ancien garde des sceaux ?

C'est que les choix qui sont réalisés sont, incontestablement, inadaptés. La justice est un service public et doit obéir à des impératifs dont on ne lui donne plus les moyens. Les remèdes proposés passeraient par une modernisation du fonctionnement de l'institution judiciaire. Les avocats sont évidemment prêts à participer à cette modernisation, pourvu que les solutions proposées ne

⁵ L. Garnerie, « Justice, prison : vers un budget à long terme », GP, 18 avril 2015, n° 15, p. 5.

⁶ G. Picut « Concurrence exacerbée, honoraires tirés vers le bas... Le blues des jeunes avocats », Le Monde, 24/08/2016.

constituent pas, une nouvelle, fois, un mode de gestion de la pénurie mais s'inscrivent enfin dans un véritable projet pour la justice. J21 a été, sur ce point, une déception profonde. Au delà, et même si les tribunaux ont vu dans la déjudiciarisation le moyen de désengorger les tribunaux et de « *recentrer (Les juges) sur leur mission essentielle* », elle est critiquable dans son essence même en ce qu'elle porte atteinte aux principes fondamentaux de la justice. De la même façon, barémiser, automatiser, dématérialiser la justice réveille le spectre d'une justice péremptoire ou de la disparition de l'individualisation des peines⁷. N'oublions pas que le jour où les avocats auront été remplacés par des robots, les juges le seront aussi. Or la justice est individuelle, elle doit répondre à la problématique rencontrée par chacun des justiciables. Proposer de « *généraliser le règlement amiable des litiges en ligne* », c'est oublier ce qui fait l'essence même des MARD et qui conduit à leur succès : de la parole qui se libère, de l'écoute active qui y est pratiquée, du dialogue restauré et de l'attention au besoin de chacun naît l'apaisement et la solution du litige. L'ordinateur est-il en capacité d'offrir une telle alternative au juge ? Certainement pas. L'avocat, lui, oui. Alors l'avocat, alternative à un juge qui ne veut ou ne peut plus juger... ?

Cette solution mérite d'être envisagée, afin de proposer une solution qui remédie, dans l'intérêt du justiciable, à la politique de gestion de crise qui a été jusqu'alors privilégiée en lieu et place d'une justice dotée des moyens humains de sa mission. Aux avocats d'y réfléchir, même s'ils le déplorent initialement, et sans faire l'économie d'une interrogation sur les objectifs d'une politique qui, depuis des décennies, coupe progressivement les vivres de l'institution judiciaire. Pourquoi le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif s'accommodent-ils de cette situation ? Parce que le meilleur moyen d'affaiblir un pouvoir concurrent, c'est de lui couper les vivres, l'affamer pour le rendre docile... ?

Le congrès devrait être l'occasion, pour la commission famille, de mener cette réflexion sur l'office du juge, celui de l'avocat et les outils dont il dispose pour devenir le vecteur d'une réforme de la justice vraiment centrée sur les besoins du justiciable. Si la justice n'assume plus sa mission, les avocats l'assumeront à sa place.

⁷ Romain Boucq, « La justice prédictive en question », Dalloz Affaires, 14 juin 2017.